



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision plan local d'urbanisme (PLU) de Pithiviers (45)**

N° : 2021 – 3233

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 11 juin 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3233 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pithiviers (45), reçue le 29 mars 2021 et considérée complète le 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2021 ;

Vu la délibération de Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le présent projet consiste en la révision du plan local d'urbanisme de Pithiviers ;

**Considérant** que le dossier se limite à exposer les évolutions du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) sans proposer de moyens concrets afin de remplir ces objectifs ;

**Considérant** de plus, que le bruit, les risques naturels et technologiques constituent potentiellement, d'après le dossier, des enjeux sur ce territoire ;

**Considérant** que le dossier présenté à l'appui de la demande ne permet pas d'identifier clairement les évolutions du plan local d'urbanisme, notamment concernant le zonage et les orientations en matière de développement urbain ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 104-28 du code l'urbanisme, il appartient à l'autorité environnementale de soumettre ou non à évaluation environnementale la révision du PLU au regard des incidences potentielles de la révision sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** qu'en dépit de deux documents volumineux : « examen au cas par cas » (125 pages), « diagnostic et état initial de l'environnement » (127 pages) qui contiennent principalement une présentation des nouveaux axes du PADD et un état des lieux portant sur de nombreux domaines, il n'y a pas de véritable analyse des incidences, nonobstant la partie « évaluation des incidences du PADD sur l'environnement » de l'« examen cas par cas » qui apparaît comme trop générale pour atteindre l'objectif affiché ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Pithiviers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Pithiviers, n°2021–3233, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.